

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté 113/2014

Objet : Arrêté permanent.

Stationnement interdit à l'arrière de la salle des fêtes de Trainou.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
- Vu le Code de la Route notamment dans ses articles R417-10, R417-11 et R417-6 ;
- Vu le code Pénal, notamment en son article R610-5 ;
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 4ème partie – signalisation de prescription ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que le stationnement sur la partie communale privée à l'arrière de la salle des fêtes présente un obstacle en cas d'évacuation de la salle des fêtes.

ARRÊTE :

Article 1er

Le stationnement est strictement interdit à l'arrière de la salle des fêtes de Trainou sur la partie communale de la venelle.

Article 2

Les riverains devront faire une demande exceptionnelle en mairie pour pouvoir accéder à l'arrière de leur domicile en passant par la partie communale de la venelle.

Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trafnou le 9 octobre 2014,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON